

**DECISION DU 12 octobre 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2009 nommant Monsieur JEAN-YVES SEBRIER en qualité de chef d'établissement du centre de semi-liberté de Montargis

**Monsieur JEAN-YVES SEBRIER, chef d'établissement au CSL de MONTARGIS**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Hubert DENYS(adjoint au chef d'établissement et à Mme Lidwing PIPEROL(1ère surveillante) aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ; R. 57-7-5 et R.57-7-7
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ; R. 57-7-6 et R.57-7-8
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ; R.57-7-15
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ; R.57-7-18
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ; R.57-7-22
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ; R.57-7-28
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ; R.57-7-26
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ; R.57-7-54, R.57-7-55 et R.57-7-58
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ; R.57-7-59
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ; R.57-7-60
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline. R.57-7-60

**Le chef d'établissement  
JY SEBRIER**